

Nouméa, le 21 septembre 2023

**Madame Sonia BACKES**  
**Présidente de la Province Sud**  
**6 route des Artifices**  
**Baie de la Moselle**  
**98800 NOUMEA**

N/réf. : D/09-2023/000734  
V/réf. : 124437-2023/1-ISP/DDDT

**Objet** : Avis de la CCI-NC à propos du projet de délibération relative aux émissions sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et du projet de délibération instituant un dispositif d'aide à la mise en conformité des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Madame la Présidente,

Par courriel en date du 22 août 2023, vous avez sollicité l'avis de la CCI-NC à propos des projets de délibération visant à encadrer les émissions sonores des ERP diffusant à titre habituel de la musique amplifiée en Province Sud, d'une part, et à mettre en place, d'autre part, un dispositif d'aide à la mise en conformité des établissements concernés.

Sur le principe, nous saluons la démarche visant à encadrer les émissions sonores des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel.

Cependant, l'examen des projets de texte appelle les observations suivantes :

**Projet de délibération 71/2023-APS :**

Le projet en l'état reste très imprécis sur des notions qui, pour autant, auront un impact sur les résultats, à savoir :

- Il conviendrait de préciser le type d'enregistreurs à installer, i.e. des enregistreurs en continu ou qui enregistrent uniquement les dépassements.
- Il faudrait qu'il y ait une distinction entre les espaces clos (ex. Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, cinémas, etc.) et les espaces ouverts (bars, discothèques...).
- Pour les campagnes de mesure, le texte ne précise pas le nombre de points de mesure ainsi que leur positionnement et ne précise pas non plus comment le déterminer. Dans les faits, ce sera donc à l'appréciation du bureau d'étude ou du client, ce qui pourra, en fonction des demandeurs, engendrer des études différentes dans leurs dimensionnements et donc leurs coûts. Ceci est susceptible d'engendrer des études contestables car possiblement réalisées à moindre coût et au détriment de la meilleure solution technique.



- Ainsi, il conviendrait que la Province Sud accompagne son texte d'un guide méthodologique permettant d'homogénéiser et préciser les attendus.
- L'article 4 précise que l'étude acoustique devra contenir à minima l'émergence globale, alors qu'il faudrait également exiger l'émergence spectrale. En effet, un établissement peut respecter l'émergence globale tout en présentant un impact sonore important du fait d'un spectre « décalé » vers les basses fréquences qui sont souvent les plus répandues et les plus perceptibles par le voisinage.

Sur le fond, nous formulons les remarques et préconisations suivantes :

- Le seuil de 60 dB(A) fixé en période diurne est bien en deçà de celui fixé par la réglementation métropolitaine, sans que rien ne justifie la nécessité d'une telle restriction. Après consultation de professionnels en matière acoustique, nous considérons que pour définir un bruit amplifié, la réglementation devrait fixer **un seul seuil à 80 décibels pondérés A sans distinction entre le jour et la nuit**. Il serait également judicieux que le texte prévoie que la règle d'égalité d'énergie, fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents 8 heures ne soit pas dépassée, afin de prendre en compte la durée d'émission sonore sur la base du principe que la nuisance est proportionnellement croissante à sa durée.
- Sur la durée de conservation des enregistrements : certains établissements se sont équipés d'afficheurs-enregistreurs ayant une capacité d'enregistrement de 4 mois conformément aux préconisations précédentes. L'article 5 de la délibération impose un enregistrement sur 6 mois. Cette disposition obligera les établissements déjà équipés à procéder au remplacement de matériel onéreux sans que la conservation des enregistrements sur une période aussi longue ne se justifie. Nous préconisons par conséquent, que **la durée de conservation des enregistrements soit revue à 4 mois** au lieu de 6.
- La notion de limite de propriété (article 7) ne fait pas sens, notamment dans les zones de concentration d'établissements diffusant de la musique amplifiée où d'autres paramètres sont susceptibles d'entrer en jeu (obstacles, météo, surfaces réfléchissantes, etc.). De plus, le tableau de niveau acoustique maximal autorisé en fonction de la distance entre la limite de propriété de l'établissement et la première habitation vient en contradiction avec les seuils précédemment fixés. Nous préconisons le **retrait de cette notion de limite de propriété et donc des seuils correspondants**.
- Les limiteurs de pression acoustique ne sont pas une fin en soi lorsque l'on veut limiter les nuisances sonores. Il faut **privilégier les aménagements** (configuration des lieux, position des enceintes par un ingénieur son et choix des matériaux permettant de contenir les émissions sonores). La diffusion de musique dans un local bien aménagé pourra ainsi continuer à un niveau sonore qui correspond à son activité, sans porter nuisance à son voisinage.

Sur la faisabilité de la mise en œuvre de cette réglementation en Province Sud, les délais imposés pour la réalisation des mesurages initiaux (2 mois après la publication du texte) et la mise en conformité (1<sup>er</sup> mai 2024 – début des contrôles et sanctions) semblent intenable. En effet, nous avons recensé moins de 5 bureaux d'études disposant de compétences acoustiques en Nouvelle-Calédonie, alors qu'il existe 1330 établissements en Province Sud enregistrés à la SACENC comme diffusant de la musique à titre habituel et, potentiellement, environ 250 établissements qui devront réaliser une étude d'impact et investir afin de se conformer à la réglementation.

Par conséquent, nous préconisons de rationaliser la démarche en créant des **tranches d'établissements selon le critère de la capacité d'accueil de l'établissement** recevant du public et **d'échelonner sur 2 ou 3 ans la mise aux normes desdits établissements**, en fonction de leur capacité d'accueil.

Il conviendra de traiter en priorité les établissements de plus grande capacité sur le principe que le niveau d'émission sonore est corrélé à la fréquentation de l'établissement afin de couvrir le niveau sonore produit par la clientèle. Cet échelonnement dans le temps permettra d'éviter la pressurisation des bureaux d'études et par conséquent d'éviter une surchauffe du coût des prestations. De plus, nous vous invitons à exclure les locaux ou établissements qui du fait de leur activité ou de leur faible capacité d'accueil ne seront pas de nature à porter nuisance (instituts de beauté, snack de petite capacité par exemple). Cette exclusion d'office permettrait d'éviter à ces petits établissements de supporter la dépense d'un mesurage inutile.

En marge de ce texte, nous nous interrogeons sur la cohérence des textes entre eux, entre ceux de la Nouvelle-Calédonie (en projet), de la Province Sud (notamment avec celui du code des débits de boissons - article 22-2) et ceux qui relèvent de la compétence du Maire avec toute la confusion que cela peut engendrer. L'obligation prévue à l'article 5 d'afficher en continu les niveaux sonores auxquels le public est exposé relève d'une disposition de santé publique (compétence Nouvelle-Calédonie). Nous nous interrogeons sur cette obligation alors que le texte est porté par la Province Sud au titre de sa compétence environnementale.

De plus, le PUD de la ville de Nouméa doit instaurer des zones tampons entre les zones à vocation de divertissements et celles à vocation résidentielle. En effet, une réglementation ne peut à elle seule apporter une solution aux troubles apportés aux riverains par les établissements diffusant de la musique amplifiée.

#### **Projet de délibération 72/2023-APS :**

Nous saluons l'effort consenti par l'institution dans sa volonté d'accompagner les entreprises qui devront se conformer à cette réglementation en réalisant des études et des investissements qui, compte tenu de leurs délais de mise en œuvre, n'auront pas pu être anticipés par l'exploitant.

Cependant, en cohérence avec notre préconisation de privilégier les aménagements des locaux plutôt que la mise en place de limiteurs de pression acoustique, nous vous invitons à revoir à la hausse les aides apportées aux aménagements qui sont plus conséquentes au niveau d'investissement que des équipements, mais qui s'avèrent être beaucoup plus efficaces.

Dans le même souci de cohérence avec l'instauration de plusieurs tranches de mise aux normes en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement, nous vous invitons à prévoir votre programmation budgétaire sur 2 ou 3 exercices en fonction de l'échelonnement revu de mise en conformité.

Compte tenu des remarques et préconisations que nous venons de formuler sur ces projets de texte, la CCI-NC émet un avis **défavorable** aux projets de textes en l'état.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

**Pour le Président absent et par délégation,  
Le Vice-Président chargé du secteur industrie,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'G' followed by a series of smaller, connected loops and a final flourish.

**Gilles LECOINDRE**